

CABINET

Arrêté n° 5240 /MCAC/CAB. -
portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport
de la succursale SEAROV OFFSHORE SAS à une société de
droit congolais

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA CONSOMMATION,

Vu la Constitution :

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés
commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de
commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n°2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du
commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°4013/MCEC-CAB du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport
de la succursale SEAROV OFFSHORE SAS à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n°13018/MCAC/CAB du 12 mai 2021 portant renouvellement de la dispense
de l'obligation d'apport de la succursale SEAROV OFFSHORE SAS à une société de droit
congolais ;

ARRETE :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais,
accordée à la succursale SEAROV OFFSHORE SAS par arrêté n°4013/MCEC-CAB du 26
avril 2016 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 08 mai 2023 au
07 mai 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2023


Alphonse Claude N'SILOU

CABINET

Arrêté n° 5457 /MTACMM-CAB.-
portant agrément de la société « INTEGRATED LOGISTIC
SERVICES » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport
maritime en qualité de transitaire.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du
code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions
d'accès et d'exercice des professions fixant les conditions d'accès et d'exercice des
professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions
dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais
afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la
direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et
d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « INTEGRATED LOGISTIC SERVICES » datée du 13 mars 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande ;

ARRETE :

Article premier. - La société « INTEGRATED LOGISTIC SERVICES », BP : 788, sise avenue de Bordeaux, enceinte du port de Pointe-Noire, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2. - L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

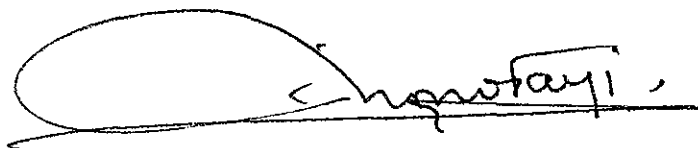
La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3. - L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4. - Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « INTEGRATED LOGISTIC SERVICES », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2023



Honoré SAYI